



Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le/den 11 janvier 2006

Service social régional de la Sonnaz

AIDE SOCIALE / SOZIALHILFE

Tél. 026 / 305 29 92
Fax 026 / 305 29 85
E-mail sasoc@fr.ch
Site www.fr.ch/sasoc

Chèques postaux 17 - 1539 - 1 (Serv. financier cant.)
Postcheckkonto

N° du dossier / Aktenheft Nr. F/RM

Veuillez rappeler le numéro du dossier dans la réponse
Bitte, Aktennummer in der Antwort erwähnen

V/réf. - I/Ref.

Aide sociale en faveur d'une étudiante célibataire avec enfant

Madame,

Nous avons bien reçu votre lettre le 22 décembre 2005 au sujet de l'affaire citée en marge et vous faisons part de ce qui suit.

Dans la LASoc, l'art. 4 al. 1, l'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle et l'aide matérielle.

Selon l'art. 5 (Subsidiarité): «l'aide sociale est accordée dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas être entretenue par sa famille conformément aux dispositions du CCS ou ne peut pas faire valoir d'autres prestations légales auxquelles elle a droit.»

Selon les normes CSIAS (ch. H.6), l'aide sociale n'accorde des contributions à une formation initiale, à une formation continue ou à un perfectionnement professionnel que si ceux-ci ne peuvent être financés par d'autres sources (bourses, contributions des parents, prestations de l'assurance chômage et de l'assurance invalidité, moyens provenant de fonds etc.).

En principe, la formation initiale fait partie de l'obligation d'entretien des parents. Cette obligation d'entretien existe également dans le cas où une personne majeure reste sans formation appropriée (art. 277, al. 2 CCS). S'il est impossible d'exiger des parents de subvenir à l'entretien et à la formation de leur enfant majeur et si les revenus (salaires, bourses, prestations de fonds et de fondations etc.) ne suffisent pas à couvrir l'entretien et les dépenses liées à la formation, l'autorité d'aide sociale peut décider de verser une aide complémentaire.

Dans la présente situation, il y a plusieurs pistes à creuser :

- Le droit à l'allocation de maternité (loi du 6.6.1991 sur les allocations de maternité entrée en vigueur le 1.7.1992 et RE du 30.6.1992). Une demande doit être faite à la caisse de compensation dès l'accouchement. La personne en difficulté financière peut toucher entre Fr. 1500 à 2000 pendant 12 mois. Il faut un an de domicile avant la naissance.

Renseignements : M. François Brodard, à la caisse de compensation, chef de la section assurance maladie/assurance maternité, tél. no 026 305 53 70.

- Le droit à un subside de formation (loi du 28.11.1990 sur les bourses et les prêts de formation).
Renseignements : M. Beat Schneuwly, chef de service, tél. no 026 305 12 50.

- Le droit à une allocation familiale (loi du 26.9.1990 sur les allocations familiales).

Art. 1 Champ d'application : la présente loi régit l'octroi de prestations, sous la forme d'allocations familiales, aux personnes salariées, d'une part, et aux personnes sans activité lucrative de condition modeste, d'autre part...

Art. 22 b) Les personnes sans activité lucrative de condition modeste : ¹à droit aux allocations familiales toute personne n'exerçant pas d'activité lucrative et ayant son domicile dans le canton depuis six mois au minimum, à la condition que son revenu et sa fortune déterminants n'atteignent pas les limites fixées par le Conseil d'Etat et pour autant que ni des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI ni des prestations de même nature prévues par d'autres dispositions légales ne soient versées...

Renseignements : M. Georges Fleischmann, chef de la section cotisations/allocations familiales à la caisse de compensation. tél. no 026 305 53 00

Par ailleurs, Mme peut faire appel à une fondation, dont nous vous donnons les coordonnées ci-après:

- Fondation Louise-Misteli-Stiftung: aide en principe unique pour des personnes dans le besoin (retraités, personnes, personnes monoparentales, traitement dentaire ou médicaux, une formation de base, un projet), qui ne sont pas déjà dans le circuit aide sociale, par une demande motivée.

- Fondation DAS LEBEN MEISTERN

Dons en faveur d'enfants en difficultés mais à la condition qu'ils soient de nationalité suisse.

Famille avec enfant/s, mère célibataire, formation, aide ponctuelle, aide pour un projet, aide aux aînés.

Coordinatrice : Hanny Jungo, Bahnhofplatz 15, CP. 1362, 1701 Fribourg. Tél. No 026 321.51.20, fax no 026 321.51.32.

Enfin, nous vous donnons l'adresse d'une association également pour les jeunes mamans. Un site complet et utile pour échanger, s'informer, se changer les idées : www.jeunesparents.ch. Tél. no 026 913 93 84.

Nous espérons avoir répondu à votre attente et vous présentons, Madame, nos salutations distinguées.

François Mollard
Chef de service